

Les allocations d'assurance chômage cessent-elles d'être versées en cas de reprise d'activité professionnelle suite à la rupture conventionnelle ?



Ce n'est pas le cas. Le règlement d'assurance chômage prévoit un cumul partiel entre les revenus d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée) et l'ARE (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage - Annexe A - articles 30 à 32 bis).

L'intéressé doit déclarer et justifier, chaque mois, le montant de ses rémunérations. Il convient de remarquer que si cette activité professionnelle a débuté avant la rupture conventionnelle et a donné lieu à rémunérations avant celle-ci, l'ARE se cumule en totalité avec les revenus de cette activité, dite « conservée » (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage - Annexe A - article 33).